ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 260

présenté par
M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet,
M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel,
M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

I.-Le a) du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception de la fraction supérieure à 10 700 euros des déficits mentionnés au 3° ou provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés ».

II. – Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution est un revenu net des déficits catégoriels, y compris les exonérations au titre du « Malraux », des monuments historiques et des meublés professionnels, dont on sait qu'elles sont utilisées par les plus importants bénéficiaires de niches fiscales.

En conséquence, le bouclier fiscal s'applique en fonction de revenus déjà minorés de ces exonérations, ce à quoi il convient de remédier en plafonnant, à tout le moins, chacune de ces diminutions de revenus à 10 700 euros, par parallélisme avec le plafond applicable en matière d'imputation des déficits fonciers.